

Mémoire de la Fédération canado-arabe sur le projet de loi C-11

Présenté au

Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration

Intérêt de la communauté canado-arabe à l'égard du projet de loi C-11

La Fédération canado-arabe est l'organisation nationale au service des Canadiens d'origine arabe. Depuis sa fondation en 1967, l'organisme a pris position sur une variété de sujets au nom des personnes qu'il représente. Bien que la communauté canado-arabe ait des racines au Canada depuis les années 1880 en raison de l'évolution de l'immigration, elle est néanmoins relativement nouvelle, toutes proportions gardées. Les deux tiers de cette communauté sont âgés de moins de 15 ans ou vivent au Canada depuis moins de 15 ans. Avec une population d'environ 500 000 personnes, elle est l'une des minorités les plus importantes du Canada et celle qui croît le plus rapidement. En raison de l'insécurité régnant au Moyen-Orient de nos jours, cette partie du monde demeurera probablement la plus importante source d'immigrants et de réfugiés au Canada dans un avenir prévisible. C'est pourquoi la communauté canado-arabe porte un intérêt tout particulier au projet de loi C-11.

Préoccupations particulières suscitées par le projet de loi C-11

Les changements proposés ne sont pas tous négatifs. À titre d'exemple, la Fédération canado-arabe se réjouit de l'inclusion de dispositions relatives au mécanisme d'appel sur le mérite et d'audiences en temps opportun pour les réfugiés. Toutefois, certains changements enchâssés dans la législation sont également fort troublants. Puisqu'il en va de la vie des réfugiés, ces aspects exigent une attention toute particulière aujourd'hui.

1. L'entrevue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Nous partageons le même objectif, soit celui d'avoir un processus d'évaluation des demandes d'asile qui soit équitable et diligent. Cependant, « équitable et diligent » ne sont pas des options qui s'excluent. Le délai de huit jours imposé aux demandeurs d'asile pour fournir les détails de leur réclamation lors de l'entrevue de collecte d'information, une fois leur demande acheminée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, est insuffisant et préjudiciable aux demandeurs légitimes. Les réfugiés sont soumis à un processus traumatisant et exténuant pour arriver au Canada. On comprendra qu'il leur faudra plus de temps que ne le prévoit la législation seulement pour récupérer de leur odyssée. De plus, de façon bien légitime, ils doivent consulter un conseiller juridique avant de présenter leur exposé. L'émission des certificats d'aide juridique prend souvent plus que les huit jours prévus à la législation. **L'exigence relative à une entrevue initiale devrait être supprimée de la législation.**

Mémoire de la Fédération canado-arabe sur le projet de loi C-11

Présenté au

Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration

2. Le calendrier des audiences

La façon actuelle d'établir le calendrier des audiences pose de sérieux problèmes. Les demandeurs d'asile ne devraient pas être obligés d'attendre des années avant d'obtenir une décision concernant leur demande. Pour plusieurs réfugiés, le délai de soixante jours prévu dans la législation afin de préparer leur cause ne sera toutefois pas suffisant. Les éléments de preuve relatifs à la persécution peuvent être difficiles à obtenir dans des pays dysfonctionnels. Les États d'où proviennent le plus grand nombre de réfugiés sont souvent ceux qui sont les plus oppressifs et les plus chaotiques. De plus, même les éléments de preuve recueillis ici au Canada, notamment les évaluations et les rapports médicaux et psychologiques, peuvent prendre beaucoup plus que les soixante jours prévus à la législation. La loi doit clairement prévoir le droit à une audience diligente. Toutefois, **il faudrait que les audiences aient lieu lorsqu'on dispose de tous les éléments, que l'on prévoie suffisamment de temps, tout en mettant un temps limite.**

3. Les décideurs de premier niveau

La mesure visant à éviter les nominations politiques à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est très encourageante. Toutefois, confier le rôle de décideurs de premier niveau à des fonctionnaires minera l'objectivité du processus de détermination du statut de réfugié. **Nous souhaitons instamment l'établissement d'un processus de nomination à la CISR sans ingérence politique ni considération partisane. Les décideurs devraient être nommés pour une période déterminée, et les candidats compétents, tant de la fonction publique que d'ailleurs, devraient être pris en considération.**

4. La désignation du pays d'origine

Les dispositions de la loi qui permettraient au Ministre de désigner des pays d'origine contribueraient à politiser et à miner indûment l'intégrité du processus de détermination du statut de réfugié. La désignation de pays d'origine viole également la loi internationale puisqu'il s'agit de discrimination fondée sur le pays d'origine. De plus, ces dispositions constituent une menace réelle pour les réfugiés légitimes en laissant les expressions « pays d'origine sûrs » et « sûr » sans définition précise. En effet, il n'existe aucun critère permettant au Ministre d'établir la définition d'un pays d'origine sûr. Au final, ces dispositions établissent un processus de détermination du statut de réfugié à deux vitesses. **Les dispositions relatives à la « désignation de pays d'origine » devraient être supprimées de la loi.**

5. La Section d'appel des réfugiés

Nous accueillons favorablement la mise sur pied d'une Section d'appel des réfugiés. Un véritable processus d'appel permettant l'inclusion de nouveaux éléments de preuve est un mécanisme

Mémoire de la Fédération canado-arabe sur le projet de loi C-11

Présenté au

Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration

souhaité depuis longtemps. En fait, la principale préoccupation se situe dans la définition de ce qui constitue un « nouvel » élément de preuve. Historiquement, seuls les « nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas raisonnablement accessibles » au moment de la première audience pouvaient être ajoutés au dossier. Cet état de chose peut être corrigé en généralisant le concept des « nouveaux » éléments de preuve pouvant être ajoutés au dossier au moment de l'appel. Pour atteindre cet objectif, **la loi devrait être modifiée afin qu'il soit clair que tous les éléments de preuve pertinents peuvent être présentés par un demandeur d'asile lors d'un appel.**

6. L'examen des risques avant renvoi

Retirer à une personne le droit de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi crée des risques inutiles pour les demandeurs d'asile. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié est l'organisme désigné pour établir si une personne peut être renvoyée sans risque, et non le bureau du Ministre. La loi reste muette au sujet des changements de circonstances qui pourraient légitimement soulever de nouvelles questions en matière de risque au-delà de celles qui existaient au moment de la première audience. **L'examen des risques avant renvoi devrait être abandonné, et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié devrait avoir compétence pour administrer cette disposition.**

7. Les raisons d'ordre humanitaire

Les définitions de l'expression « réfugié » sont étroites et restreintes, tant dans les lois internationales que nationales. Les cas et les situations des demandeurs d'asile sont habituellement complexes. Plus souvent, il n'existe pas de façon simple de distinguer les réfugiés légitimes des personnes dont la situation pourrait également soulever des raisons d'ordre humanitaire authentiques. À titre d'exemple, le cas d'un demandeur d'asile légitime pourrait également soulever des questions distinctes sur ce qui constitue le meilleur intérêt d'un enfant. Cet aspect ne serait pas pertinent à la détermination du statut de réfugié, mais serait au cœur même des raisons d'ordre humanitaire. Refuser arbitrairement à un demandeur d'asile l'accès au processus de détermination des raisons d'ordre humanitaire irait à l'encontre des valeurs et des lois canadiennes. **Les dispositions législatives refusant aux demandeurs d'asile l'accès au processus de détermination des raisons d'ordre humanitaire devraient être abandonnées, et l'administration de ce processus devrait être confiée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.**

--fin--